

Décret

du

relatif au compte d'Etat du canton de Fribourg pour l'année 2015

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 102 et 113 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 ;

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat ;

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat N° 2016-177 du 23 février 2016 ;

Vu le message 2016-DFIN-10 du Conseil d'Etat du 14 mars 2016;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

¹ Le compte d'Etat du canton de Fribourg pour l'exercice 2015 est adopté.

² Il présente les résultats suivants :

	Fr.	Fr.
Compte de résultats :		
– Revenus	3 398 714 201.44	
– Charges	<u>3 374 705 519.40</u>	
Excédent de revenus		24 008 682.04
Compte des investissements :		
– Recettes	37 643 145.84	
– Dépenses	<u>164 350 149.38</u>	
Excédent de dépenses		126 707 003.54
Excédent de financement		4 144 700.00

Art. 2

Le présent décret n'est pas soumis au referendum financier.